

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY MESLAY

PARCAY MESLAY, le 10/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SYNTHRON

6 rue Barbès

CS 80050

92300 Levallois-Perret

Références : 2023-517 - VAT20230258

Code AIOT : 0010000765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2023 dans l'établissement SYNTHRON implanté Le Moulin d'Herbault BP n° 13 37110 Auzouer-en-Touraine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans le cadre de l'incident qui a eu lieu sur le site le 26/04/2023. En effet, l'inspection a été alertée d'un débordement de la cuve de formol C180.

L'incident s'est produit dans la nuit du mardi 25 au mercredi 26 avril 2023. Il a été détecté par des opérateurs le mercredi matin (4h40). Le débordement a été stoppé à 5h par fermeture de la vanne d'arrivée d'eau, qui serait restée ouverte suite à une opération de "préparation du formol" réalisée la veille à 16h.

La présence de formol dans la rétention (environ 30 m³) et la forte odeur observée sur site ont entraîné le déclenchement du POI par l'exploitant.

Plusieurs tests Dräger ont été réalisés au cours de l'intervention par l'exploitant et le SDIS. Le formol déversé dans la rétention a été pompé par l'exploitant. Les analyses réalisées par l'exploitant dans la rétention font état d'une concentration en formol de 4,6 %. Les pompiers ont déclaré la situation sans danger et sous contrôle le 26 avril 2023 vers 9h40.

Suite à cet incident, l'inspection a mené une visite de contrôle à chaud le 27/04/2023, visant à comprendre le contexte de l'accident, notamment ses causes et ses conséquences, et déterminer s'il n'est pas lié à un non-respect de prescription.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHRON
- Le Moulin d'Herbault BP n° 13 37110 Auzouer-en-Touraine
- Code AIOT : 0010000765
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SYNTHRON est une filiale du groupe PROTEX International, groupe français créé en 1932 et implanté en Europe, en Asie, en Afrique du Nord et aux États-Unis. Ce groupe est spécialisé dans le développement, la production et la mise sur le marché de produits chimiques et biochimiques. Les activités exercées par la société SYNTHRON sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1998 complété par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Incident du 26/04/2023 : débordement de la cuve de formol C180

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Alarme de niveau haut	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.6.2 § Zone de risque toxique	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Couverture automatique de la rétention de formol	AP Complémentaire du 03/12/2019, article 3.7	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois à compter de la notification de l'APMD du 20/04/2023
7	Consignes de préparation du formol	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.4.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration de l'accident du 26/04/2023	Code de l'environnement du 27/04/2023, article R.512-69	/	Sans objet
2	Déclenchement du POI	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.5.6	/	Sans objet
5	Transmission de l'information	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.1.3.c	/	Sans objet
6	Étiquetage des IBC en X20	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.4.1 + 5.3.3	/	Sans objet
8	Mesures mises en place suite à l'accident du 26/04/2023	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.1.3.f	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Élimination des déchets issus de l'incident du 26/04/2023	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 5.3.5	/	Sans objet
10	Nettoyage des réacteurs	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.1.3.c	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de l'incident du 26/04/2023

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/04/2023, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration de l'accident/incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant doit transmettre la fiche de notification BARPI et un rapport d'accident, intégrant l'analyse des causes, le programme d'actions curatives, correctrices et préventives et une évaluation des conséquences sur l'environnement (modélisation de la dispersion tenant compte notamment de la concentration du produit au départ de l'évènement).
Observations : L'exploitant a informé la DREAL par téléphone le 26/04/2023 pendant la gestion de l'évènement (première information à 6h30).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déclenchement du POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.5.6, modifié par arrêté préfectoral du 07/02/2005
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas informé la Préfecture du déclenchement du POI.
Observations : L'exploitant indique avoir déclenché le POI vers 5h40 (sirène d'alerte). Les pompiers, la gendarmerie et la DREAL ont été informés vers 6h30. L'exploitant n'a pas informé la Préfecture du déclenchement du POI.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Alarme de niveau haut

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.6.2 § Zone de risque toxique
Thème(s) : Risques accidentels, Alarme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Tous les détecteurs fixes déclenchent une alarme sonore et visuelle locale et en salle de contrôle ainsi qu'une localisation de défaut en salle de contrôle à partir du 1er seuil d'alarme. Ces détecteurs sont du type à deux seuils d'alarme et, au minimum, les détecteurs fixes d'ambiance sont intégrés au système de mise en sécurité des unités selon des caractéristiques déterminées par l'exploitant. [...]
Constats : Le niveau très haut de la cuve de formol C180 ne déclenche pas d'alarme sonore, et l'alarme visuelle n'est pas reportée en salle de contrôle (atelier Z30). Par ailleurs, il n'y a qu'un seul niveau d'alarme (niveau très haut). Depuis l'incident, le niveau très haut de la cuve C180 est dépassé.
Observations : Le dépassement du niveau très haut de la cuve C180 déclenche un voyant lumineux rouge situé à proximité de la cuve. Cette alarme n'est pas reportée au niveau de l'atelier Z30. Aucune alarme sonore n'est déclenchée. Par ailleurs, il n'y a qu'un seul niveau d'alarme (niveau très haut). Aucun dispositif ne stoppe l'alimentation en cas de risque de débordement. Lors de la visite d'inspection, la cuve de formol C180 est pleine et le voyant de niveau très haut est allumé. L'exploitant indique qu'il prévoit de transférer une partie du produit dans une cuve tampon du Z30 afin de passer sous le seuil de niveau très haut. La cuve C92 de formol à 44% est vide. L'exploitant précise que la dernière livraison de formol à 44% date de novembre 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Couverture automatique de la rétention de formol

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2019, article 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection de formol en cas d'épandage dans la rétention des cuves de stockage dans la zone Y2, associée au recouvrement automatique de la rétention à l'aide d'huile, identifiée sous le nom de BT6 dans l'étude de dangers, est mise en place dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
Constats : Absence d'un système de détection de formol, en cas d'épandage dans la rétention des cuves de stockage dans la zone Y2, associée au recouvrement automatique de la rétention à l'aide d'huile.
Observations : Le système de détection du formol dans la rétention de la zone Y2, associé au recouvrement automatique de la rétention à l'aide d'huile, prévu dans l'étude de dangers de 2018 (MMR n°BT6) n'a pas été mis en place. Lors de la visite d'inspection, la rétention est vide. Elle a été vidée et nettoyée dans la journée du 26/04/2023 suite à l'incident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure du 20/04/2023

N° 5 : Transmission de l'information

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.1.3.c, modifié par arrêté préfectoral du 07/02/2005
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'opération réalisée sur la cuve de formol le 25/04/2023 n'a pas fait l'objet d'une transmission d'information entre l'équipe de jour et l'équipe de nuit.
Observations : Lors de la visite d'inspection, le cahier de changement d'équipe a été consulté. Il n'est pas consignée l'opération réalisée le 25/04/2023 sur la cuve C180.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Étiquetage des IBC en X20

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.4.1 + 5.3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage des produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 6.4.1 de l'AP du 25/11/1998 : [...] Chaque produit sera référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage. Article 5.3.3 §Stockage en emballages de l'AP du 25/11/1998 : [...] Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que : • il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage, • les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus. Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets. [...]
Constats : L'étiquetage des IBC issus de l'incident du 26/04/2023 ne correspond pas au produit contenu.
Observations : Le formol dilué (38 IBC) et le triox (7 IBC) présent dans la rétention suite à l'incident du 26/04/2023 a été pompé puis stocké en IBC dans le parc X20, prévu pour le stockage des produits toxiques. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les IBC utilisés pour stocker le formol présente un étiquetage non cohérent (étiquetage de l'ancien produit contenu initialement dans l'IBC).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Consignes de préparation du formol

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et procédures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. [...]
Constats : L'opération de préparation du formol (dilution, chasse d'eau) n'est pas encadrée par une procédure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Mesures mises en place suite à l'accident du 26/04/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.1.3.f, modifié par arrêté préfectoral du 07/02/2005
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du retour d'expérience
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et ceux évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. [...]
Constats : L'exploitant doit identifier et mettre en place les actions correctives suite à l'incident du 26/04/2023. Il est précisé à l'exploitant que l'APMU qui lui a été notifié le 25/04/2023 interdit l'utilisation de formol dans les ateliers du fait de l'absence de colonne de lavage (délai 1 semaine à compter de la notification).
Observations : Suite à l'incident du 26/04/2023 et à l'APMU du 20/04/2023, l'exploitant a mis en place une surveillance des cuves de formol toutes les 3 heures. La fiche de passage a été consultée lors de la visite d'inspection. Il appartient également à l'exploitant de surveiller les réacteurs/mélangeurs contenant du formaldéhyde dans l'atelier Z30. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique qu'il envisage d'utiliser le formol à 4,6 % toujours présent dans la cuve C180. Il est précisé à l'exploitant que l'APMU qui lui a été notifié le 25/04/2023 interdit l'utilisation de formol dans les ateliers du fait de l'absence de colonne de lavage (délai 1 semaine à compter de la notification).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Élimination des déchets issus de l'incident du 26/04/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 5.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Élimination des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans. [...]
Constats : L'exploitant doit transmettre les justificatifs d'élimination des déchets issus de l'incident du 26/04/2023.
Observations : Le formol dilué (38 IBC) et le triox (7 IBC) présents dans la rétention suite à l'incident du 26/04/2023 ont été pompés puis stockés en IBC dans le parc X20, prévu spécifiquement pour le stockage des produits toxiques. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique qu'il a pris contact avec des sociétés spécialisées afin de trouver une solution pour les évacuer et les éliminer conformément à la réglementation Déchets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Nettoyage des réacteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.1.3.c
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant doit assurer le nettoyage des réacteurs avant leur remise en service, suivant une procédure permettant l'exploitation des installations dans des conditions optimales de sécurité.
Observations : Le formol présent dans la rétention suite au débordement de la cuve C180 a été pompé et mis dans les réacteurs GV44 et GV43 de l'atelier Z30 dans un premier temps. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique avoir constaté la présence de "cailloux" dans les réacteurs et qu'un nettoyage des réacteurs sera donc nécessaire avant leur remise en service.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet